FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

**PARTIE II: INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODÈLES**

(…)

3.3. Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB)

3.3.1. Champ d’application du modèle CR IRB

72. Le champ d’application du modèle CR IRB couvre:

i. Le risque de crédit dans le portefeuille d’intermédiation bancaire, dont:

Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille d’intermédiation bancaire;

Risque de dilution pour créances achetées;

ii. Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille de négociation;

iii. Les positions de négociation non dénouées de l’ensemble des activités de l’entreprise.

73 Le champ d’application du modèle concerne les expositions pour lesquelles les montants d’exposition pondérés sont calculés conformément aux articles 151 à 157 de la troisième partie, titre II, chapitre 3 du règlement (UE) nº 575/2013 (approche NI).

74. Le modèle CR IRB ne couvre pas les données suivantes:

i. Expositions sous forme d’actions, qui sont déclarées dans le modèle CR EQU IRB;

ii. Positions de titrisation, qui sont déclarées dans les modèles CR SEC et/ou CR SEC Details;

iii. «Actifs autres que des obligations de crédit» visés à l’article 147, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) nº 575/2013. La pondération pour cette catégorie d'exposition doit être à tout moment fixée à 100 %, à l'exception de l'encaisse et des valeurs assimilées, et des expositions consistant en la valeur résiduelle de biens loués, conformément à l'article 156 du règlement (UE) nº 575/2013. Les montants d’exposition pondérés pour cette catégorie d’expositions seront déclarés directement dans le modèle CA;

iv. Le risque d’ajustement de l’évaluation de crédit, qui est déclaré dans le modèle CVA Risk;

Le modèle CR IRB ne nécessite pas de ventilation géographique des expositions NI selon la résidence de la contrepartie. Cette ventilation sera déclarée dans le modèle CR GB.

Les éléments i) et iii) ne s’appliquent pas au modèle CR IRB 7.

75. Afin de préciser si un établissement utilise ses propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit, les informations suivantes seront fournies pour chaque catégorie d’expositions déclarée:

«NON» = lorsqu'il est fait usage des estimations réglementaires des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI simple)

«OUI» = lorsqu'il est fait usage des propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI avancée) Cela inclut tous les portefeuilles sur la clientèle de détail.

Lorsqu’un établissement utilise ses propres estimations LGD pour calculer les montants d’exposition pondérés pour une partie de ses expositions NI, et utilise également les estimations réglementaires de LGD pour calculer les montants d’exposition pondérés du reste de ses expositions NI, il faudra remplir un modèle CR IRB Total pour les positions NI-simple et un modèle CR IRB Total pour les positions NI-avancée.

3.3.2. Décomposition du modèle CR IRB

76. Le modèle CR IRB se compose de sept parties. La première partie (CR IRB 1) fournit un aperçu général des expositions selon l’approche NI et des différentes méthodes de calcul des montants d’exposition pondérés, ainsi qu’une ventilation du montant total des expositions selon le type d’exposition. La deuxième partie (CR IRB 2) fournit une répartition du montant total des expositions selon les échelons ou les catégories de débiteurs (expositions déclarées à la ligne 0070 du CR IRB 1). La troisième partie (CR IRB 3) fournit tous les paramètres pertinents utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit pour les modèles NI. La quatrième partie (CR IRB 4) présente un tableau des flux expliquant les variations des montants d’exposition pondérés déterminés selon l’approche NI pour le risque de crédit. La cinquième (CR IRB 5) fournit des informations sur les résultats des contrôles a posteriori des PD pour les modèles déclarés. La sixième partie (CR IRB 6) fournit tous les paramètres pertinents utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit selon les critères de référencement du financement spécialisé. La septième partie (CR IRB 7) fournit un aperçu du pourcentage de la valeur exposée au risque faisant l’objet d’une approche standard ou NI pour chaque catégorie d’expositions pertinente. Les parties CR IRB 1, CR IRB 2, CR IRB 3 et CR IRB 5 sont déclarées séparément pour les catégories d’expositions et sous-expositions suivantes (un “élément pour mémoire” sera déclaré séparément comme une sous-catégorie d’expositions, mais n’est pas lié au modèle C 02.00 et ne fait pas partie du modèle Total):

A) Approches NI en l’absence de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ou à des facteurs de conversion (approche NI simple)

A.1) Total

A.2) Banques centrales et administrations centrales

Article 147, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.

A.3) Administrations régionales ou locales

[Article 147, paragraphe 2, point aa), i) du règlement (UE) nº 575/2013]

A.4) Entités du secteur public

[Article 147, paragraphe 2, point aa), ii), du règlement (UE) nº 575/2013]

A.5) Institutions

[Article 147, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 575/2013]

A.6.1) Entreprises – Financement spécialisé

[Article 147, paragraphe 2, point c), ii), du règlement (UE) nº 575/2013]

A.6.2) Entreprises – Créances achetées

[Article 147, paragraphe 2, point c), iii), du règlement (UE) nº 575/2013]

A.6.3) Entreprises — Autres

[Article 147, paragraphe 2, point c), i), du règlement (UE) nº 575/2013]

A.6.4) Pour mémoire: Entreprises – Grandes entreprises

[Article 147, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 575/2013, article 142, paragraphe 1, en liaison avec le point 5 *bis*), du règlement (UE) nº 575/2013]

A.6.5) Pour mémoire: Entreprises- PME

Article 147, paragraphe 2, point I), du règlement (UE) nº 575/2013, en liaison avec l’article 5, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013

B) Approches NI en cas de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou à des facteurs de conversion

B.1) Total

B.2) Banques centrales et administrations centrales

[Article 147, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013]

B.3) Administrations régionales ou locales

[Article 147, paragraphe 2, point aa), i) du règlement (UE) nº 575/2013]

B.4) Entités du secteur public

[Article 147, paragraphe 2, point aa), ii), du règlement (UE) nº 575/2013]

B.5.1) Entreprises – Financement spécialisé

[Article 147, paragraphe 2, point I, ii), du règlement (UE) nº 575/2013]

B.5.2) Entreprises – Créances achetées

[Article 147, paragraphe 2, point I, iii), du règlement (UE) nº 575/2013]

B.5.3) Entreprises — Autres

[Article 147, paragraphe 2, point I, i), du règlement (UE) nº 575/2013]

B.5.4) Pour mémoire: Entreprises – Grandes entreprises

[Article 147, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 575/2013, article 142, paragraphe 1, en liaison avec le point 5 *bis*), dudit règlement]

B.5.6) Pour mémoire: Entreprises- PME

[Article 147, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 575/2013, en liaison avec l’article 5, paragraphe 8, dudit règlement]

B.6.1) Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels

[Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), ii), du règlement (UE) nº 575/2013]

Dans cette catégorie.

B.6.2) Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles

[Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), i), du règlement (UE) nº 575/2013 en liaison avec l'article 154, paragraphe 4, dudit règlement].

B6.3) Clientèle de détail – Créances achetées

[Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), iii), du règlement (UE) nº 575/2013]

B.6.4) Clientèle de détail – Autres

[Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) nº 575/2013]

B.6.5) Pour mémoire: Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers PME

[Expositions sur la clientèle de détail au sens de l’article 147, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, déclarées aux points B.6.1 à B.6.4, qui sont garanties par un bien immobilier au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 75 *septies*), du règlement (UE) nº 575/2013, en liaison avec l’article 5, paragraphe 8, dudit règlement]

B.6.6) Pour mémoire: Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME

[Expositions sur la clientèle de détail au sens de l’article 147, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, déclarées aux points B.6.1 à B.6.4, qui sont garanties par un bien immobilier au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 75 septies), du règlement (UE) nº 575/2013, sans liaison avec l’article 5, paragraphe 8, dudit règlement]

B.6.7) Pour mémoire: Clientèle de détail - Autres PME

[Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) nº 575/2013, non déclarées aux points B.6.5 et B.6.6, en liaison avec l’article 5, paragraphe 8, dudit règlement]

B.6.8) Pour mémoire: Clientèle de détail - Autres non-PME

[Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) nº 575/2013, non déclarées aux points B.6.5 et B.6.6, sans liaison avec l’article 5, paragraphe 8, dudit règlement]

B.7) Organismes de placement collectif (OPC)

Expositions sous forme de parts ou d’actions d’OPC visées à l’article 147, paragraphe 2, point e *bis*), du règlement (UE) nº 575/2013

3.3.2a Éclaircissements sur l’étendue de certaines catégories d’expositions visées à l’article 147 du règlement (UE) nº 575/2013

3.3.2A.1 Catégorie d’exposition “OPC”

76 *bis*. Toutes les expositions individuelles sous forme de parts ou d’actions d’OPC qui appliquent l’approche par transparence ou l’approche fondée sur le mandat [article 152, points 1) et 5), du règlement (UE) nº 575/2013] ainsi que les expositions relevant de l’approche alternative sont classées dans la catégorie des Expositions sous forme de parts ou d’actions d’OPC et déclarées dans la section RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR APPROCHE (OPC).

76 ter. Dans le cas où il est fait usage de l’approche par transparence [article 152, point 1), du règlement (UE) nº 575/2013], les expositions individuelles sous-jacentes doivent (outre la classification précitée comme “OPC”) être classées dans la catégorie d’expositions correspondante et déclarées en tant qu’élément pour mémoire à la ligne 0190 du modèle C 08.01, concernant l’approche par transparence (pour cette catégorie d’expositions). Ainsi, dans ce cas, l’exposition individuelle sous-jacente ne fait pas partie du total des expositions de la catégorie d’expositions correspondante, mais est prise en compte dans le total des expositions de la catégorie d’expositions sur OPC. Lorsque, en fin de compte, l’approche standard (SA) est appliquée à certaines des expositions sous-jacentes, ces expositions doivent être déclarées dans le modèle CR SA (C 07.00), dans la catégorie d’exposition “OPC”. Seules les expositions sous-jacentes pour lesquelles une méthode fondée sur les notations internes (NI) a été utilisée pour le calcul des exigences de fonds propres sont déclarées dans ce modèle. Néanmoins, les expositions sous-jacentes suivantes ne seront pas déclarées dans les modèles CR IRB:

i. Expositions sous forme d’actions, qui sont déclarées dans le modèle CR EQU IRB;

ii. Positions de titrisation, qui sont déclarées dans les modèles CR SEC et/ou CR SEC Details;

3.3.3. C 08.01 – Risques de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB 1)

3.3.3.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Instructions |
| 0010 | ÉCHELLE DE NOTATION INTERNE/PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)  Les probabilités de défaut (PD) attribuées aux échelons ou aux catégories de débiteurs à déclarer seront basées sur les dispositions énoncées à l’article 180 du règlement (UE) nº 575/2013. Pour chaque échelon ou catégorie, les PD qui leur sont spécifiquement attribuées seront déclarées. En ce qui concerne les chiffres correspondant à un ensemble d’échelons ou de catégories de débiteurs (par ex. le total des expositions), le montant moyen, pondéré en fonction de l’exposition, des PD attribuées aux échelons ou aux catégories de débiteurs inclus dans cet ensemble sera fourni. La valeur exposée au risque (colonne 0110) sera utilisée pour le calcul des PD moyennes pondérées selon l’exposition.  Pour chaque échelon ou catégorie, les PD qui leur sont spécifiquement attribuées seront déclarées. Tous les paramètres de risque déclarés seront tirés des paramètres de risque utilisés dans l’échelle de notation interne approuvée par les autorités compétentes respectives.  Il n’est ni envisagé ni souhaitable de disposer d’une échelle réglementaire. Lorsque l’établissement déclarant applique une échelle de notation unique ou peut procéder à une déclaration selon une échelle interne, on optera pour cette échelle.  Sinon, on fusionnera les diverses échelles de notation, lesquelles seront classées selon les critères suivants: les échelons de débiteurs de ces diverses échelles de notation seront groupés et classés de la plus petite PD attribuée à chaque débiteur à la plus grande. Lorsque l’établissement recourt à un grand nombre d’échelons ou de catégories, il sera possible de convenir avec les autorités compétentes d’un nombre réduit d’échelons ou de catégories à déclarer. Il en va de même pour les échelles de notation continue: un nombre réduit d’échelons à déclarer doit être convenu avec les autorités compétentes.  Les établissements contacteront au préalable leurs autorités compétentes s'ils souhaitent déclarer un autre nombre d'échelons que celui utilisé en interne.  Le ou les derniers échelons de notation sont consacrés aux expositions en défaut avec une PD de 100 %.  Aux fins de la pondération de la PD moyenne, on utilisera la valeur exposée au risque figurant dans la colonne 110. La PD moyenne pondérée selon l’exposition est calculée en tenant compte de toutes les expositions déclarées dans une ligne donnée. Sur la ligne où seules les expositions en défaut sont déclarées, la PD moyenne est de 100 %. |
| 0020 | **EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION**  Les établissements déclareront la valeur exposée au risque compte non tenu des corrections de valeur, des provisions, des effets dus aux techniques d’atténuation du risque de crédit ou des facteurs de conversion de crédit.  La valeur initiale exposée au risque sera déclarée conformément à l'article 24 du règlement (UE) nº 575/2013 et à l’article 166, paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7, dudit règlement.  L'effet résultant des dispositions de l'article 166, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 (effet de la compensation au bilan des prêts et des dépôts) sera déclaré séparément, en tant que protection de crédit financée, et ne réduira donc pas l'exposition initiale.  Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêt ou d’emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge soumises au risque de crédit de contrepartie (troisième partie, titre II, chapitre 4 ou 6, du règlement (UE) nº 575/2013), l’exposition initiale doit correspondre à la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie (voir instructions concernant la colonne 0130). |
| 0030 | **DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES**  Ventilation de l’exposition initiale avant application des facteurs de conversion pour toutes les expositions des entités visées à l’article 142, paragraphe 1, points 4 et 5, du règlement (UE) nº 575/2013, soumises à un coefficient de corrélation plus élevé déterminé conformément à l’article 153, paragraphe 2, dudit règlement. |
| 0040 – 0080 | **TECHNIQUES D’ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L’EXPOSITION**  Atténuation du risque de crédit, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 57), du règlement (UE) nº 575/2013, qui réduit le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions par le biais de la substitution d'expositions telle que définie ci-après, au point intitulé “SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC”. |
| 0040 – 0050 | **PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE**  Protection de crédit non financée telle que définie à l’article 4, paragraphe 1, point 59), du règlement (UE) nº 575/2013.  Une protection de crédit non financée exerçant une influence sur l’exposition (par ex. utilisée dans le cadre de techniques d’atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l’exposition) sera plafonnée à la valeur exposée au risque. |
| 0040 | GARANTIES:  Lorsque les montants d’exposition pondérés sont calculés selon l’approche par substitution conformément au chapitre 4 du règlement (UE) nº 575/2013 [article 108, paragraphe 2 *bis*, deuxième phrase, article 183, paragraphe 1 *bis*, première phrase, deuxième option, article 235 *bis*, article 236 et article 236 *bis*], la valeur corrigée (GA) telle que définie à l’article 235 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 doit être fournie.  Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD conformément à l’article 183 du règlement (UE) nº 575/2013 (à l'exception du paragraphe 3), il convient de déclarer la valeur pertinente utilisée dans le modèle interne.  Lorsqu’il est fait usage de l’approche de modélisation d’ajustement PD/LGD conformément à l’article 108, paragraphe 2 *bis*, première phrase, et à l’article 183, paragraphe 1 *bis* et que l’ajustement est effectué la LGD, le montant de la garantie sera déclaré dans la colonne 0150. |
| 0050 | **DÉRIVÉS DE CRÉDIT:**  Lorsque les montants d’exposition pondérés sont calculés selon l’approche par substitution [article 108, paragraphe 2 *bis*, deuxième phrase, article 183, paragraphe 1 *bis*, deuxième option, article 235 *bis*, article 236 et article 236 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013], la valeur corrigée (GA) telle que définie à l’article 235 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 doit être fournie.  Lorsqu’il est fait usage de l’approche de modélisation d’ajustement PD/LGD conformément à l’article 108, paragraphe 2 *bis*, première phrase, à l’article 183, paragraphe 1 *bis*, première phrase, première option, et à l’article 183, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 et que l’ajustement est effectué dans LGD, le montant des dérivés de crédit sera déclaré dans la colonne 0160. La valeur pertinente utilisée dans le modèle interne sera déclarée. |
| 0060 | **AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE**  Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, l'article 232, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 s'applique.  Lorsque les montants d’exposition pondérés sont calculés selon l’approche par substitution [article 108, paragraphe 2 *bis*, deuxième phrase, article 183, paragraphe 1 *bis*, première phrase, deuxième option, article 235 *bis* et article 236 du règlement (UE) nº 575/2013], la valeur corrigée (GA) telle que définie à l’article 235 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 doit être fournie.  L’exposition doit être plafonnée à la valeur de l’exposition initiale avant application des facteurs de conversion.  Lorsqu’un ajustement est effectué dans LGD conformément à l’article 181 du règlement (UE) nº 575/2013, le montant sera déclaré dans la colonne 0170. |
| 0070 – 0080 | **SUBSTITUTION DE L’EXPOSITION DUE À L’ARC**  Les sorties correspondent à la partie couverte de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion, qui est déduite de la catégorie d'expositions du débiteur et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs, puis réaffectée à la catégorie d’expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs. Ce montant sera considéré comme une entrée dans la catégorie d’expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, de l’échelon ou de la catégorie de débiteurs.  On tiendra également compte des entrées et des sorties au sein de la même catégorie d’exposition et, le cas échéant, du même échelon ou de la même catégorie de débiteurs.  Les expositions découlant d’éventuelles entrées et sorties depuis et vers d’autres modèles seront prises en considération. |
| 0090 | **EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION**  Expositions affectées à l’échelon ou à la catégorie de débiteurs et à la catégorie d’expositions correspondants, après prise en compte des sorties et des entrées découlant de techniques d’ARC avec effets de substitution sur l’exposition. |
| 0100, 0120 Boisson acide non alcoolisée reformulée ayant: | Dont: Éléments de hors bilan  Voir les instructions concernant le modèle CR-SA. |
| 0101 – 0107 | RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN PAR FACTEUR DE CONVERSION  Article 166, paragraphe 8, conformément aux paragraphes 8 *bis* et 8 *ter*, et article 151, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les chiffres déclarés doivent être les valeurs exposées au risque pleinement ajustées avant application du facteur de conversion. |
| 0101 | FACTEURS DE CONVERSION MODÉLISÉS  Article 166, paragraphes 8 *ter* et 8 *quater*, et article 182 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0102 – 0107 | FACTEURS DE CONVERSION STANDARD  Article 166, paragraphe 8 *bis*, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0110 | **VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE**  Les valeurs exposées au risque déterminées conformément à l’article 166 du règlement (UE) nº 575/2013 et à l’article 230, paragraphe 1, deuxième phrase, dudit règlement seront déclarées.  Pour les instruments visés à l'annexe I, les facteurs de conversion de crédit et les pourcentages prévus à l'article 166, paragraphes 8 et 9, du règlement (UE) nº 575/2013 seront appliqués, quelle que soit l'approche retenue par l'établissement.  Les valeurs exposées au risque de crédit de contrepartie sont les mêmes que celles déclarées dans la colonne 0130. |
| 0130 | Dont: résultant du risque de crédit de contrepartie  Voir les instructions correspondantes concernant le modèle CR SA dans la colonne 0210. |
| 0140 | **DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES**  Ventilation de la valeur exposée au risque pour toutes les expositions des entités visées à l’article 142, paragraphe 1, points 4) et 5), du règlement (UE) nº 575/2013 soumises à un coefficient de corrélation plus élevé déterminé conformément à l’article 153, paragraphe 2, dudit règlement. |
| 0150 – 0210 | **TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD**  Ne pas inclure dans ces colonnes les techniques d’atténuation du risque de crédit qui ont un impact sur les estimations de LGD à la suite de l’application de l’effet de substitution des techniques d’ARC.  Les montants de sûretés déclarés sont plafonnés à la valeur des expositions.  Lorsqu’il n’est pas fait usage des propres estimations de LGD, on tiendra compte de l'article 230, paragraphes 1, 2 et 4, et de l’article 231 du règlement (UE) nº 575/2013.  Lorsqu’il est fait usage des propres estimations de LGD:  - concernant la protection de crédit non financée, pour les expositions sur les administrations centrales, les banques centrales, les établissements et les entreprises, on tiendra compte de l’article 161, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. Pour la clientèle de détail, on tiendra compte de l'article 164, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  - concernant la protection de crédit financée, les sûretés seront prises en compte dans les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0150 | **GARANTIES**  Voir les instructions concernant la colonne 0040. |
| 0160 | **DÉRIVÉS DE CRÉDIT**  Voir les instructions concernant la colonne 0050. |
| 0170 – 0210 | **PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE** |
| 0170 – 0173 | **UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD): AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE**  Article 181, paragraphe 1, points e) et f), du règlement (UE) nº 575/2013  Valeur pertinente utilisée pour la modélisation interne de l’établissement.  Mesures d'atténuation du risque de crédit qui satisfont aux critères de l'article 212 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0171 | **DÉPÔTS EN ESPÈCES**  Article 200, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Dépôts en espèces effectués auprès d'un établissement tiers ou instruments financiers assimilés à des liquidités détenus par un établissement tiers dans le cadre d'un accord autre que de conservation et nantis en faveur de l'établissement prêteur. La valeur des sûretés déclarées se limite à la valeur de l’exposition au niveau d’une exposition individuelle. |
| 0172 | **POLICES D’ASSURANCE VIE**  Article 200, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  La valeur des sûretés déclarées se limite à la valeur de l’exposition au niveau d’une exposition individuelle. |
| 0173 | **INSTRUMENTS DÉTENUS PAR UN TIERS**  Article 200, point c), du règlement (UE) nº 575/2013.  Cela inclut les instruments émis par un établissement tiers rachetables par cet établissement à la demande. La valeur des sûretés déclarées se limite à la valeur de l’exposition au niveau d’une exposition individuelle. Cette colonne exclut les expositions couvertes par des instruments détenus par un tiers lorsque, conformément à l’article 232, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements traitent les instruments rachetables à vue qui sont éligibles en vertu de l’article 200, point c), dudit règlement comme une garantie de l’établissement émetteur. |
| 0180 | **SÛRETÉS FINANCIÈRES ÉLIGIBLES**  Pour les opérations du portefeuille de négociation, inclure les instruments financiers et les matières premières éligibles en tant qu'expositions du portefeuille de négociation conformément à l'article 299, paragraphe 2, points c) à f), du règlement (UE) nº 575/2013. Les titres liés à un crédit et les compensations au bilan conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 4, section 4, du règlement (UE) nº 575/2013 seront traités comme des sûretés en espèces.  Lorsqu’il n’est pas fait usage des propres estimations de LGD, la valeur à déclarer pour les sûretés financières éligibles conformément à l’article 197 du règlement (UE) nº 575/2013 est la valeur corrigée (Cvam) telle que définie à l’article 223, paragraphe 2, dudit règlement.  Lorsqu’il est fait usage des propres estimations de LGD, les sûretés financières seront prises en compte dans les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du règlement (UE) nº 575/2013. Le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés. |
| 0190 – 0210 | **AUTRES SÛRETÉS ÉLIGIBLES**  Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l’article 199, paragraphes 1 à 8, et à l'article 229 du règlement (UE) nº 575/2013.  Lorsqu’il est fait usage des propres estimations de LGD, les autres sûretés financières seront prises en compte dans les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0190 | **BIENS IMMOBILIERS**  Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l’article 199, paragraphes 2 à 4 *bis*, du règlement (UE) nº 575/2013 et seront déclarées dans cette colonne. En font partie la location ou le crédit-bail de biens immobiliers (voir l'article 199, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013). Voir également l’article 229 du règlement (UE) nº 575/2013.  Lorsqu’il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée. |
| 0200 | **AUTRES SÛRETÉS RÉELLES**  Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l’article 199, paragraphes 6 et 8, du règlement (UE) nº 575/2013 et seront déclarées dans cette colonne. La location ou le crédit-bail de biens autres qu’immobiliers y seront également inclus [voir l’article 199, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013]. Voir également l’article 229, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Lorsqu’il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés. |
| 0210 | **CRÉANCES**  Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l’article 199, paragraphe 5, et à l’article 229, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 et seront déclarées dans cette colonne.  Lorsqu’il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés. |
| 0230 | **LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)**  Tenir compte de l'intégralité de l'impact des techniques d'atténuation du risque de crédit sur les valeurs des LGD visées dans la troisième partie, titre II, chapitres 3 et 4 du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour les expositions en défaut, l'article 181, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) nº 575/2013 est pris en compte.  La valeur exposée au risque visée dans la colonne 0110 est utilisée pour le calcul des moyennes pondérées selon l’exposition.  Tous les effets sont pris en considération (de sorte que les effets du plancher applicable aux expositions garanties par des biens immobiliers conformément à l’article 164, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 seront inclus dans la déclaration).  Pour les établissements qui appliquent l’approche NI mais qui n’utilisent pas leurs propres estimations de LGD, les effets d’atténuation du risque des sûretés financières se refléteront dans la valeur exposée au risque pleinement ajustée E\*, puis dans la LGD\* visée à l’article 230 du règlement (UE) nº 575/2013.  La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut associée à chaque échelon ou catégorie de débiteurs affichant une probabilité de défaut, est obtenue à partir de la moyenne des LGD prudentielles attribuées aux expositions de cet échelon/catégorie de débiteurs affichant une probabilité de défaut, pondérée par la valeur exposée au risque respective de la colonne 0110.  Lorsque les propres estimations de LGD sont appliquées, on tiendra compte de l’article 175 et de l’article 181, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Le calcul de la valeur moyenne, pondérée en fonction de l’exposition, des pertes en cas de défaut est basé sur les paramètres de risque réellement utilisés dans l'échelle de notation interne approuvée par les autorités compétentes respectives.  Les données ne seront pas déclarées pour les expositions de financement spécialisé visées à l’article 153, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. Lorsque la PD est estimée pour les expositions de financement spécialisé, les données sont déclarées sur la base d’estimations LGD ou LGD réglementaires propres.  Les expositions et les LGD respectives pour les entités du secteur financier de grande taille et les entités financières non règlementées ne seront pas intégrées au calcul de la colonne 0230, mais le seront uniquement au calcul de la colonne 0240. |
| 0240 | **LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%) POUR ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES**  Valeur moyenne, pondérée en fonction de l’exposition, des pertes en cas de défaut (%) pour toutes les expositions sur des entités du secteur financier de grande taille, au sens de l’article 142, paragraphe 1, point 4, du règlement (UE) nº 575/2013, et sur des entités du secteur financier non réglementées, au sens de l’article 142, , paragraphe 1, point 5, du règlement (UE) nº 575/2013, soumises à un coefficient de corrélation plus élevé déterminé conformément à l’article 153, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0250 | **VALEUR D’ÉCHÉANCE MOYENNE PONDÉRÉE (JOURS)**  La valeur à déclarer est déterminée conformément à l’article 162 du règlement (UE) nº 575/2013. La valeur exposée au risque (colonne 0110) est utilisée pour le calcul des moyennes pondérées selon l’exposition. L’échéance moyenne sera exprimée en jours.  Ces données ne seront pas déclarées pour les valeurs exposées au risque pour lesquelles l’échéance ne constitue pas un élément du calcul des montants d’exposition pondérés. Cela signifie que cette colonne n’est pas à remplir pour la catégorie d'expositions “clientèle de détail”. |
| 0255 | **MONTANT D’EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS**  Pour les administrations centrales et les banques centrales, les entreprises et les établissements, voir l’article 153, paragraphes 1, 2, 3 et 4, du règlement (UE) nº 575/2013. Pour la clientèle de détail, voir l’article 154, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les facteurs supplétifs pour les PME et les infrastructures prévus aux articles 501 et 501 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013 ne seront pas pris en compte. |
| 0256 | **(-) AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT DU FACTEUR SUPPLÉTIF POUR LES PME**  Déduction de la différence entre les montants d'exposition pondérés pour les expositions non défaillantes sur une PME (risk-weighted exposure amounts ou RWEA), qui sont calculés conformément aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) nº 575/2013, suivant le cas, et le RWEA\* calculé conformément à l’article 501 dudit règlement. |
| 0257 | **(-) AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT DU FACTEUR SUPPLÉTIF POUR LES INFRASTRUCTURES**  Déduction de la différence entre les montants d’exposition pondérés calculés conformément à la troisième partie, titre II, du règlement (UE) nº 575/2013 et le RWEA ajusté pour le risque de crédit concernant des expositions sur des entités qui exploitent ou financent des structures physiques ou des équipements, systèmes et réseaux qui fournissent ou soutiennent des services publics essentiels conformément à l’article 501 bis dudit règlement. |
| 0260 | **MONTANT D’EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS**  Pour les administrations centrales et les banques centrales, les entreprises et les établissements, voir l’article 153, paragraphes 1, 2, 3 et 4, du règlement (UE) nº 575/2013. Pour la clientèle de détail, voir l’article 154, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les facteurs supplétifs pour les PME et les infrastructures prévus aux articles 501 et 501 bis du règlement (UE) nº 575/2013 sont pris en compte. |
| 0270 | **DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES**  Ventilation du montant d’exposition pondéré après application du facteur supplétif pour les PME pour toutes les expositions sur des entités du secteur financier de grande taille, au sens de l’article 142, paragraphe 1, point 4, du règlement (UE) nº 575/2013, et sur des entités du secteur financier non réglementées au sens de l’article 142, paragraphe 1, point 5, dudit règlement, soumises à un coefficient de corrélation plus élevé déterminé conformément à l’article 153, paragraphe 2, dudit règlement. |
| 0280 | **MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES**  Pour la définition des pertes anticipées, consulter l'article 5, point 3, du règlement (UE) nº 575/2013. Pour le calcul des pertes anticipées, voir l'article 158 dudit règlement. Pour les expositions en défaut, voir l’article 181, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) nº 575/2013. Le montant des pertes anticipées à déclarer est basé sur les paramètres de risque réellement utilisés dans l'échelle de notation interne approuvée par les autorités compétentes respectives. |
| 0290 | **(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS**  Il convient d'indiquer les corrections de valeur et les ajustements pour risque de crédit général et spécifique visés à l'article 159 du règlement (UE) nº 575/2013. Les ajustements pour risque de crédit général seront déclarés en attribuant le montant au prorata en fonction de la perte anticipée pour les différents échelons de débiteurs. |
| 0300 | **NOMBRE DE DÉBITEURS**  Article 172, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour toutes les catégories d'expositions à l'exception de la catégorie «clientèle de détail» et des cas mentionnés à l'article 172, paragraphe 1, point e), deuxième phrase, du règlement (UE) nº 575/2013, l'établissement déclarera le nombre d'entités légales/de débiteurs qui ont été notés séparément, quel que soit le nombre des différents prêts ou expositions accordés.  Au sein de la catégorie d'exposition «clientèle de détail», ou si des expositions distinctes sur un même débiteur sont affectées à des échelons de débiteurs différents conformément à l'article 172, paragraphe 1, point e), deuxième phrase, du règlement (UE) nº 575/2013 dans d'autres catégories d'expositions, l'établissement déclarera le nombre d'expositions qui ont été affectées séparément à un échelon ou catégorie de notation donné. Lorsque l'article 172, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 s'applique, il se peut qu'un débiteur fasse partie de plusieurs échelons.  Étant donné que cette colonne concerne un élément de la structure des échelles de notation, elle traite des expositions initiales avant application des facteurs de conversion attribuées à chaque échelon ou catégorie de débiteurs, compte non tenu de l’effet des techniques d’atténuation du risque de crédit (plus particulièrement les effets de la redistribution). |
| 0310 | **MONTANT D’EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT DÉRIVÉS DE CRÉDIT**  Les établissements déclarent le montant d’exposition pondéré hypothétique calculé comme le RWEA, sans reconnaissance du dérivé de crédit éligible en tant que technique d’atténuation du risque de crédit en vertu de l’article 204 du règlement (UE) nº 575/2013. Les montants sont présentés dans les catégories d’expositions pertinentes pour les expositions sur le débiteur initial. |

|  |  |
| --- | --- |
| Lignes | Instructions |
| 0010 | **TOTAL DES EXPOSITIONS** |
| 0015 | **dont: Expositions soumises à l’application du facteur supplétif en faveur des PME**  Seules les expositions qui satisfont aux exigences de l’article 501 du règlement (UE) nº 575/2013 seront déclarées ici. |
| 0016 | **dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des infrastructures**  Seules les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 501 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013 seront déclarées ici. |
| 0017 | dont: Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – non IPRE  Expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 75 *quinquies*, du règlement (UE) nº 575/2013 et répondant également à la définition de l’article 4, paragraphe 1, point 75 *quater*, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0018 | dont: Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – IPRE  Expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 75 *quinquies*, du règlement (UE) nº 575/2013 et répondant également à la définition de l’article 4, paragraphe 1, point 75 *ter*, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0019 | dont: Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – non IPRE  Expositions garanties par des biens immobiliers commerciaux au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 75 *sexies*, du règlement (UE) nº 575/2013 et répondant également à la définition de l’article 4, paragraphe 1, point 75 *quater*, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0900 | dont: Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – IPRE  Expositions garanties par des biens immobiliers commerciaux au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 75 *sexies*, du règlement (UE) nº 575/2013 et répondant également à la définition de l’article 4, paragraphe 1, point 75 *ter*, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0910 | dont: Acquisition de terrains, promotion immobilière et construction (ADC)  Les expositions sur l’acquisition de terrains, la promotion et la construction («expositions ADC») au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 78 *bis*), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0020 – 0060 | **RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D’EXPOSITION** |
| 0020 | **Éléments de bilan soumis au risque de crédit**  Les actifs visés à l'article 24 du règlement (UE) nº 575/2013 ne peuvent être inclus dans aucune autre catégorie.  Les expositions soumises au risque de crédit de contrepartie sont à déclarer sur les lignes 0040-0060 et ne doivent donc pas figurer sur cette ligne.  Les positions de négociation non dénouées, telles que visées à l'article 379, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 (lorsqu'elles ne sont pas déduites) ne constituent pas un élément au bilan, mais doivent néanmoins être déclarées dans cette ligne. |
| 0030 | **Éléments de hors bilan soumis au risque de crédit**  Les éléments de hors bilan comprennent les éléments visés à l’article 166, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013, ainsi que les éléments énumérés à l’annexe I dudit règlement.  Les expositions soumises au risque de crédit de contrepartie seront déclarées aux lignes 0040-0060 et ne figureront donc pas dans cette ligne. |
| 0040 – 0060 | Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie  Voir les instructions correspondantes concernant le modèle CR SA aux lignes 0090-0130. |
| 0040 | Ensembles de compensation d’opérations de financement sur titres  Voir les instructions correspondantes concernant le modèle CR SA à la ligne 0090. |
| 0050 | Ensembles de compensation sur dérivés et opérations à règlement différé  Voir les instructions correspondantes concernant le modèle CR SA à la ligne 0110. |
| 0060 | **Issues de conventions d'ensembles de compensation multiproduits**  Voir les instructions correspondantes concernant le modèle CR SA à la ligne 0130. |
| 0070 Autres | **EXPOSITIONS AFFECTÉES AUX ÉCHELONS OU CATÉGORIES DE DÉBITEURS: TOTAL**  Pour les expositions sur des entreprises, des établissements, et des administrations centrales et banques centrales, voir l’article 142, paragraphe 1, point 6), et l’article 170, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour les expositions sur la clientèle de détail, voir l’article 170, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. Pour les expositions provenant de créances achetées, voir l'article 166, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les expositions pour risque de dilution de créances achetées ne seront pas déclarées en fonction des échelons ou catégories de débiteurs. Elles figureront à la ligne 0180.  Lorsque l’établissement recourt à un grand nombre d’échelons ou de catégories, il sera possible de convenir avec les autorités compétentes d’un nombre réduit d’échelons ou de catégories à déclarer.  On ne recourra pas à une échelle réglementaire. En revanche, les établissements détermineront eux-mêmes l’échelle à utiliser. |
| 0080 | **APPROCHE RELATIVE AU RÉFÉRENCEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS: TOTAL**  Article 153, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. Cela ne s’applique qu’à la catégorie d'expositions Entreprises – Financements spécialisés. |
| 0160 | TRAITEMENT ALTERNATIF: GARANTI PAR UN BIEN IMMOBILIER  Article 193, paragraphes 1 et 2, article 194, paragraphes 1 à 7, et article 230, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette alternative n’est disponible que pour les établissements utilisant l’approche NI-simple. |
| 0170 | EXPOSITIONS DÉCOULANT DE POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES AVEC APPLICATION DES PONDÉRATIONS DU RISQUE SELON LE TRAITEMENT ALTERNATIF OU D'UNE PONDÉRATION DE 100 % ET AUTRES EXPOSITIONS SOUMISES À PONDÉRATIONS  Expositions découlant de positions de négociation non dénouées pour lesquelles le traitement alternatif visé à l'article 379, paragraphe 2, premier alinéa, dernière phrase, du règlement (UE) nº 575/2013 est utilisé, ou pour lesquelles une pondération de 100 % est appliquée, conformément à l’article 379, paragraphe 2, dernier alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013. Les dérivés de crédit au nième défaut visés à l’article 153, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013 qui ne sont pas notés ainsi que toute autre exposition soumise à une pondération de risque et non déclarée dans une autre ligne, seront déclarés dans cette ligne. |
| 0180 | RISQUE DE DILUTION: TOTAL DES CRÉANCES ACHETÉES  Pour une définition du risque de dilution, voir l'article 4, paragraphe 1, point 53), du règlement (UE) nº 575/2013. Pour le calcul des montants d'exposition pondérés pour risque de dilution, voir l'article 157 du règlement (UE) nº 575/2013. Le risque de dilution est déclaré pour les créances achetées sur des entreprises et sur la clientèle de détail. |
| 0190 – 0210 | **RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR APPROCHE (OPC):** |
| 0190 | **Approche par transparence**  Article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013  Cette ligne est utilisée pour la catégorie d’expositions “OPC” et dans la feuille “Total”. En outre, la déclaration sur cette ligne est faite pour mémoire dans les autres catégories d’exposition au risque en approche NI, étant donné que les expositions sous-jacentes sont classées en fonction de leur catégorie d’exposition correspondante si une méthode NI est utilisée. |
| 0200 | **Approche fondée sur le mandat**  Article 152, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013  Cette ligne n’est utilisée que pour la catégorie d’expositions “OPC” et dans la feuille “Total”. |
| 0210 | **Approche alternative**  Article 152, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013  Cette ligne n’est utilisée que pour la catégorie d’expositions “OPC” et dans la feuille “Total”. |

3.3.4. C 08.02 – Risques de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres: répartition par échelon ou catégorie de débiteurs (modèle CR IRB 2)

|  |  |
| --- | --- |
| Colonne | Instructions |
| 0005 | **Échelon de débiteur (identifiant de ligne)**  L’échelon de débiteur est un identifiant de ligne qui est propre à chaque ligne d’une feuille donnée du modèle. Il suit l’ordre numérique: 1, 2, 3, etc.  Le premier échelon (ou la première catégorie) à déclarer est le meilleur, puis le deuxième meilleur et ainsi de suite. Le dernier échelon déclaré (ou la dernière catégorie déclarée) est celui des expositions en défaut. |
| 0010 – 0300 | Les instructions pour chacune de ces colonnes sont les mêmes que pour les colonnes numérotées correspondantes du modèle CR IRB 1. |

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Instructions |
| 0010-0001 – 0010-NNNN | Les valeurs déclarées dans ces lignes doivent être remplies dans l'ordre correspondant à la PD attribuée à l'échelon ou à la catégorie de débiteurs. Les PD des débiteurs en défaut sont fixées à 100 %. Les expositions soumises à un traitement alternatif pour les sûretés immobilières (possible uniquement lorsqu’il n’est pas fait usage des propres estimations de LGD) ne seront pas affectées selon la PD du débiteur et ne seront pas déclarées dans ce modèle. |

* + 1. C 08.03 - Risque de crédit et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres [répartition par fourchette de PD (CR IRB 3)]
       1. Remarques générales

77. Les établissements doivent communiquer les informations prévues dans ce modèle en application de l’article 452, point g) i) à v), du règlement (UE) nº 575/2013, afin de fournir des informations sur les principaux paramètres utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres pour l’approche NI. Les informations déclarées dans ce modèle ne comprennent pas les données relatives au financement spécialisé visées à l’article 153, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013, qui figurent dans le modèle C 08.06. Ce modèle exclut les expositions au risque de crédit de contrepartie (CCR) (troisième partie, titre II, chapitre 6, du règlement (UE) nº 575/2013).

* + - 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Instructions |
| 0010 | **EXPOSITIONS AU BILAN**  Valeur exposée au risque calculée conformément à l’article 166, paragraphes 1 à 7, du règlement (UE) nº 575/2013, sans tenir compte des éventuels ajustements pour risque de crédit |
| 0020 | **EXPOSITIONS HORS BILAN AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION**  Valeur exposée au risque calculée conformément à l’article 166, paragraphes 1 à 7, du règlement (UE) nº 575/2013, sans tenir compte d'aucun ajustement pour risque de crédit et d'aucun facteur de conversion, ni des estimations propres ou des facteurs de conversion visés à l’article 166, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les expositions hors bilan comprennent tous les montants engagés, mais non tirés, et tous les éléments de hors bilan énumérés à l’annexe I du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0030 | **FACTEURS DE CONVERSION MOYENS PONDÉRÉS EN FONCTION DE L’EXPOSITION**  Pour toutes les expositions incluses dans chaque tranche de la fourchette de PD fixe, le facteur de conversion moyen utilisé par les établissements pour calculer les montants d’exposition pondérés, pondéré par l’exposition hors bilan avant application des facteurs de conversion, telle que déclarée dans la colonne 0020. |
| 0040 | **VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE APRÈS APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION ET APRÈS ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT**  Positions calculées conformément à l’article 166 du règlement (UE) n° 575/2013  Cette colonne inclut la somme de la valeur exposée au risque des expositions au bilan et des expositions hors bilan après application des facteurs de conversion conformément à l’article 166, paragraphes 8 et 9, du règlement (UE) nº 575/2013 et après application des techniques d’atténuation du risque de crédit. |
| 0050 | **PD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)**  Pour toutes les expositions incluses dans chaque tranche de la fourchette de PD fixe, l’estimation de la PD moyenne de chaque débiteur, pondérée par la valeur exposée au risque après application des facteurs de conversion et atténuation du risque de crédit, telle que déclarée dans la colonne 0040.  Il n’est pas nécessaire de remplir cette colonne pour le total de toutes les catégories d'exposition. |
| 0060 | **NOMBRE DE DÉBITEURS**  Nombre d'entités juridiques ou de débiteurs attribués à chaque tranche de la fourchette de PD fixe.  Le nombre de débiteurs est compté conformément aux instructions de la colonne 0300 du modèle C 08.01. Les codébiteurs sont traités de la même manière qu’aux fins du calibrage de la PD. |
| 0070 | **LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)**  Pour toutes les expositions incluses dans chaque tranche de la fourchette de PD fixe, la moyenne des estimations de LGD de chaque exposition, pondérée par la valeur exposée au risque après application des facteurs de conversion et atténuation du risque de crédit, telle que déclarée dans la colonne 0040.  Les LGD déclarées correspondent à l’estimation de LGD finale utilisée dans le calcul des montants pondérés par le risque obtenus après prise en compte des éventuels effets d'atténuation du risque de crédit et des conditions de ralentissement économique, le cas échéant. Pour les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers, les LGD déclarées tiendront compte des planchers spécifiés à l’article 164, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour les expositions en défaut selon l’approche NI, il convient de prendre en considération les dispositions de l’article 181, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) nº 575/2013. Les LGD déclarées correspondent à l’estimation de LGD en défaut conformément aux méthodes d’estimation applicables.  Il n’est pas nécessaire de remplir cette colonne pour le total de toutes les catégories d'exposition. |
| 0080 | **ÉCHÉANCE MOYENNE PONDÉRÉE (ANNÉES)**  Pour toutes les expositions incluses dans chaque tranche de la fourchette de PD fixe, l’échéance moyenne de chaque exposition, pondérée par la valeur exposée au risque après application des facteurs de conversion, telle que déclarée dans la colonne 0040.  La valeur d'échéance déclarée est déterminée conformément à l'article 162 du règlement (UE) nº 575/2013.  L'échéance moyenne est exprimée en années.  Ces données ne seront pas déclarées pour les valeurs exposées au risque pour lesquelles l’échéance ne constitue pas un élément du calcul des montants d’exposition pondérés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) nº 575/2013. Cela signifie que cette colonne n’est pas à remplir pour la catégorie d'expositions «clientèle de détail». |
| 0090 | **MONTANT D’EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS**  Pour les expositions sur des administrations centrales et des banques centrales, des établissements et des entreprises, il s'agit du montant d’exposition pondéré calculé conformément à l’article 153, paragraphes 1 à 4; pour les expositions sur la clientèle de détail, il s'agit du montant d'exposition pondéré calculé conformément à l'article 154 du règlement (UE) nº 575/2013.  Il convient de tenir compte des facteurs supplétifs pour les PME et les infrastructures prévus aux articles 501 et 501 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0100 | **MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES**  Montant des pertes anticipées calculé conformément à l’article 158 du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant des pertes anticipées à déclarer est basé sur les paramètres de risque effectifs utilisés dans l'échelle de notation interne approuvée par les autorités compétentes respectives. |
| 0110 | **(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS**  Ajustements pour risque de crédit général et spécifique conformément au règlement délégué (UE) nº 183/2014 de la Commission, corrections de valeur supplémentaires conformément aux articles 34 et 110 du règlement (UE) nº 575/2013, ainsi que d'autres réductions de fonds propres liées aux expositions affectées à chaque tranche de la fourchette de PD fixe  Ces corrections de valeur et provisions seront celles prises en considération pour la mise en œuvre de l’article 159 du règlement (UE) nº 575/2013.  Les provisions générales seront déclarées en indiquant le montant au prorata – conformément à la perte anticipée pour les différents échelons de débiteurs. |

|  |  |
| --- | --- |
| Lignes | Instructions |
| FOURCHETTE DE PD | Les expositions sont affectées à une tranche appropriée de la fourchette de PD fixe, sur la base de la PD estimée pour chaque débiteur affecté à cette catégorie d’expositions (compte tenu des éventuels effets de substitution dus à l'atténuation du risque de crédit). Les établissements établissent une correspondance entre chaque exposition et la fourchette de PD fournie dans le modèle, en tenant compte également des échelles continues. Toutes les expositions en défaut sont incluses dans la tranche représentant une PD de 100 %.  Indiquer {r0170, c0050} et{r0170, c0070} pour chaque catégorie d'exposition, mais pas pour le total de toutes les catégories d'exposition. |

* + 1. C 08.04 - Risque de crédit et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres [tableau des flux RWEA (CR IRB 4)]
       1. Remarques générales

78. Les établissements doivent communiquer les informations prévues dans ce modèle en application de l’article 438, point h), du règlement (UE) nº 575/2013. Ce modèle exclut les expositions au risque de crédit de contrepartie (CCR) (troisième partie, titre II, chapitre 6, du règlement (UE) nº 575/2013).

79. Les établissements déclarent les flux de RWEA comme étant les variations entre les montants d’exposition pondérés à la date de référence et les montants d’exposition pondérés à la date de référence antérieure. Dans le cas d’une déclaration trimestrielle, il convient de déclarer la fin du trimestre précédant le trimestre de la date de déclaration de référence.

* + - 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonne | Instructions |
| 0010 | **MONTANT D’EXPOSITION PONDÉRÉ**  Montant total d’exposition pondéré pour risque de crédit calculé selon l’approche NI, en tenant compte des facteurs supplétifs prévus aux articles 501 et 501 bis du règlement (UE) nº 575/2013. |
|  |  |
| Lignes | Instructions |
| 0010 | **MONTANT D’EXPOSITION PONDÉRÉ À LA FIN DE LA PÉRIODE DE DÉCLARATION PRÉCÉDENTE**  Montant d’exposition pondéré à la fin de la période de déclaration précédente, après application des facteurs supplétifs en faveur des PME et des infrastructures prévus aux articles 501 et 501 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0020 | **TAILLE DE L’ACTIF (+/-)**  Variation du montant d’exposition pondéré entre la fin de la période de déclaration précédente et la fin de la période de déclaration courante, due à la taille de l'actif, c’est-à-dire les modifications de la taille et de de la composition du portefeuille qui résultent de l'activité commerciale habituelle (y compris la création de nouvelles activités et les prêts arrivant à échéance), mais à l’exclusion des variations du volume du portefeuille dues à l’acquisition et à la cession d’entités  Les augmentations des montants d’exposition pondérés sont déclarées comme montant positif; les diminutions, comme montant négatif. |
| 0030 | **QUALITÉ DE L’ACTIF (+/-)**  Variation du montant d’exposition pondéré entre la fin de la période de déclaration précédente et la fin de la période de déclaration courante, due à la qualité de l'actif, c’est-à-dire les variations de la qualité évaluée des actifs de l’établissement dues à des variations du risque emprunteur, telles que la migration des échelons de notation ou effets similaires  Les augmentations des montants d’exposition pondérés sont déclarées comme montant positif; les diminutions, comme montant négatif. |
| 0040 | **MISES À JOUR DES MODÈLES (±)**  Variation du montant d’exposition pondéré entre la fin de la période de déclaration précédente et la fin de la période de déclaration courante, due à des mises à jour de modèle, c’est-à-dire les variations dues à la mise en œuvre de nouveaux modèles, à des modifications apportées aux modèles ou au champ d'application des modèles, ou toute autre modification visant à combler les carences des modèles  Les augmentations des montants d’exposition pondérés sont déclarées comme montant positif; les diminutions, comme montant négatif. |
| 0050 | **MÉTHODOLOGIE ET POLITIQUE (+/-)**  Variation du montant d’exposition pondéré entre la fin de la période de déclaration précédente et la fin de la période de déclaration courante, due à la méthodologie et à la politique, c’est-à-dire les variations dues aux modifications apportées aux méthodes de calcul en raison de changements réglementaires, y compris les révisions des réglementations existantes et les nouvelles réglementations, à l’exclusion des modifications de modèles, qui sont prises en compte à la ligne 0040  Les augmentations des montants d’exposition pondérés sont déclarées comme montant positif; les diminutions, comme montant négatif. |
| 0060 | **ACQUISITIONS ET CESSIONS (+/-)**  Variation du montant d’exposition pondéré entre la fin de la période de déclaration précédente et la fin de la période de déclaration courante, due à des acquisitions et cessions, c’est-à-dire les variations du volume du portefeuille dues à l'acquisition et à la cession d’entités  Les augmentations des montants d’exposition pondérés sont déclarées comme montant positif; les diminutions, comme montant négatif. |
| 0070 | **VARIATIONS DES TAUX DE CHANGE (+/-)**  Variation du montant d’exposition pondéré entre la fin de la période de déclaration précédente et la fin de la période de déclaration courante, due à des variations des taux de change, c’est-à-dire les variations résultant de mouvements de change  Les augmentations des montants d’exposition pondérés sont déclarées comme montant positif; les diminutions, comme montant négatif. |
| 0080 | **AUTRES (+/-)**  Variation du montant d’exposition pondéré entre la fin de la période de déclaration précédente et la fin de la période de déclaration courante, due à d'autres facteurs  Cette catégorie est utilisée pour rendre compte des variations qui ne peuvent être attribuées à aucune autre catégorie.  Les augmentations des montants d’exposition pondérés sont déclarées comme montant positif; les diminutions, comme montant négatif. |
| 0090 | **MONTANT D’EXPOSITION PONDÉRÉ À LA FIN DE LA PÉRIODE DE DÉCLARATION**  Montant d’exposition pondéré durant la période de déclaration, après application des facteurs supplétifs en faveur des PME et des infrastructures prévus aux articles 501 et 501 bis du règlement (UE) nº 575/2013 |

* + 1. C 08.05 - Risque de crédit et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres [contrôles a posteriori de la PD (CR IRB 5)]
       1. Remarques générales

80. Les établissements doivent communiquer les informations prévues dans ce modèle en application de l’article 452, point h), du règlement (UE) nº 575/2013. L’établissement prendra en considération les modèles utilisés dans chaque catégorie d’expositions et expliquera le pourcentage du montant d’exposition pondéré de la catégorie d’expositions concernée couvert par les modèles pour laquelle les résultats des contrôles a posteriori sont déclarés ici. Ce modèle exclut les expositions au risque de crédit de contrepartie (CCR) (troisième partie, titre II, chapitre 6, du règlement (UE) nº 575/2013).

* + - 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Instructions |
| 0010 | **PD MOYENNE ARITHMÉTIQUE (%)**  Moyenne arithmétique de PD au début de la période de déclaration des débiteurs relevant de la tranche de la fourchette de PD fixe et comptabilisée dans la colonne 0020 (moyenne pondérée par le nombre de débiteurs) |
| 0020 | **NOMBRE DE DÉBITEURS À LA FIN DE L’ANNÉE PRÉCÉDENTE**  Nombre de débiteurs à la fin de l’année précédente faisant l'objet de la déclaration  Tous les débiteurs ayant une obligation de crédit à la date pertinente sont inclus.  Le nombre de débiteurs est compté conformément aux instructions de la colonne 0300 du modèle C 08.01. Les codébiteurs sont traités de la même manière qu’aux fins du calibrage de la PD. |
| 0030 dont: | **DONT: DÉFAILLANT AU COURS DE L’ANNÉE**  Nombre de débiteurs défaillants au cours de l’année (c’est-à-dire la période d’observation pour le calcul du taux de défaut)  Défauts déterminés conformément à l’article 178 du règlement (UE) n° 575/2013.  Chaque débiteur défaillant n’est comptabilisé qu’une seule fois au numérateur et au dénominateur du calcul du taux de défaut à un an, même s’il a fait défaut plus d’une fois au cours de la période d’un an concernée. |
| 0040 | **TAUX DE DÉFAUT MOYEN OBSERVÉ (%)**  Taux de défaut à un an visé à l’article 4, paragraphe 1, point 78), du règlement (UE) nº 575/2013  Les établissements veillent à ce que:  a) le dénominateur se compose du nombre de débiteurs non défaillants ayant une obligation de crédit observée au début de la période d’observation d’un an (c’est-à-dire au début de l’année précédant la date de déclaration de référence); dans ce contexte, une obligation de crédit fait référence aux deux éléments suivants: i) tout élément au bilan, y compris tout montant du principal, des intérêts et des commissions; ii) tout élément de hors bilan, y compris les garanties émises par l’établissement en tant que garant.  b) le numérateur inclut tous les débiteurs pris en compte dans le dénominateur qui ont eu au moins un événement de défaut au cours de la période d’observation d’un an (année précédant la date de déclaration de référence).  En ce qui concerne le calcul du nombre de débiteurs, voir la colonne 0300 du modèle C 08.01. |
| 0050 | **TAUX DE DÉFAUT ANNUEL HISTORIQUE MOYEN (%)**  La moyenne simple du taux de défaut annuel des cinq dernières années (débiteurs au début de chaque année qui sont défaillants au cours de cette année/nombre total de débiteurs au début de l’année) est un minimum. L’établissement peut retenir une période historique plus longue si celle-ci correspond à ses pratiques effectives en matière de gestion des risques. |

|  |  |
| --- | --- |
| Lignes | Instructions |
| FOURCHETTE DE PD | Les expositions sont affectées à une tranche appropriée de la fourchette de PD fixe, sur la base de la PD estimée au début de la période de déclaration pour chaque débiteur assigné à cette catégorie d’expositions (compte tenu des éventuels effets de substitution dus à l'atténuation du risque de crédit). Les établissements établissent une correspondance entre chaque exposition et la fourchette de PD fournie dans le modèle, en tenant compte également des échelles continues. Toutes les expositions en défaut sont incluses dans la tranche représentant une PD de 100 %. |

* + 1. C 08.05.1 - Risque de crédit et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres: Contrôles a posteriori de PD conformément à l’article 180, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) nº 575/2013 (CR IRB 5B)
       1. Instructions concernant certaines positions

81. Outre le modèle C 08.05, les établissements déclarent les informations figurant dans le modèle C 08.05.1 s’ils appliquent l’article 180, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) nº 575/2013 pour l’estimation de PD et uniquement pour les estimations de PD conformément au même article. Les instructions sont les mêmes que pour le modèle C 08.05, avec les exceptions suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Instructions |
| 0005 | **FOURCHETTE DE PD**  Les établissements déclarent les fourchettes de PD en fonction de leurs échelons internes qu'ils affectent à l’échelle utilisée par l’OEEC, au lieu d’une fourchette de PD externe fixe. |
| 0006 | **NOTATION EXTERNE ÉQUIVALENTE**  Les établissements remplissent une seule colonne pour chaque OEEC considéré conformément à l’article 180, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) nº 575/2013. Les établissements incluent dans ces colonnes la notation externe avec laquelle leurs fourchettes de PD internes sont mises en correspondance. |

* + 1. C 08.06 - Risque de crédit et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres [approche relative au référencement des financements spécialisés (CR IRB 6)]
       1. Remarques générales

82. Les établissements doivent communiquer les informations prévues dans ce modèle en application de l’article 438, point e), du règlement (UE) nº 575/2013. Les établissements déclareront des informations sur les types d’expositions de financement spécialisé suivants visés au tableau 1 de l’article 153, paragraphe 5:

Financement du projet

Biens immobiliers générateurs de revenus et biens immobiliers commerciaux à forte volatilité

Financement d'objets

* 1. Financement de produits de base
     + 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Instructions |
| 0010 | **EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION**  Voir les instructions concernant le modèle CR-IRB. |
| 0020 | **EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION**  Voir les instructions concernant le modèle CR-IRB. |
| 0030, 0050 | DONT: POSTES HORS BILAN  Voir les instructions concernant le modèle CR-SA. |
| 0040 | **VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE**  Voir les instructions concernant le modèle CR-IRB. |
| 0060 | DONT: RÉSULTANT DU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE  Voir les instructions concernant le modèle CR SA. |
| 0070 | **PONDÉRATION DE RISQUE**  Article 153, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013  Il s’agit d’une colonne fixe à des fins d’information. Elle n’est pas modifiable. |
| 0080 | **MONTANT D’EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS**  Voir les instructions concernant le modèle CR-IRB. |
| 0090 | **MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES**  Voir les instructions concernant le modèle CR-IRB. |
| 0100 | **(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS**  Voir les instructions concernant le modèle CR-IRB. |

|  |  |
| --- | --- |
| Lignes | Instructions |
| 0010 – 0120 | Les expositions sont affectées à la catégorie et à l’échéance appropriées, conformément à l’article 153, paragraphe 5, tableau 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |

* + 1. C 08.07 - Risque de crédit et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres [champ d'application de l'approche NI et de l'approche standard (CR IRB 7)]
       1. Remarques générales

83. Aux fins de ce modèle, les établissements qui calculent les montants d’exposition pondérés selon l’approche NI pour le risque de crédit répartissent leurs expositions selon l’approche standard prévue à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013 ou l’approche NI prévue à la troisième partie, titre II, chapitre 3, dudit règlement, ainsi que la partie de chaque catégorie d’expositions selon un plan de déploiement. Les établissements incluront les informations dans ce modèle par catégorie d’expositions, conformément à la ventilation des catégories d’expositions figurant dans les lignes du modèle.

84. Les colonnes 0030 à 0050 devraient couvrir tout l’éventail des expositions, de sorte que la somme de chaque ligne pour ces trois colonnes devrait correspondre à 100 % de toutes les catégories d’expositions hors positions de titrisation et positions déduites.

* + - 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Instructions |
| 0010 | **VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE TOTALE AU SENS DE L’ARTICLE 166 DU RÈGLEMENT (UE) nº 575/2013**  Les établissements utilisent la valeur exposée au risque avant atténuation du risque de crédit conformément à l'article 166 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0020 | **VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE TOTALE SOUMISE À L’APPROCHE STANDARD ET À L’APPROCHE NI**  Les établissements utilisent la valeur exposée au risque avant atténuation du risque de crédit conformément à l'article 429, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 pour déclarer la valeur exposée au risque totale, y compris les expositions soumises à l'approche standard et celles soumises à l'approche NI. |
| 0030 | **POURCENTAGE DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE TOTALE FAISANT L’OBJET D’UNE UTILISATION PARTIELLE PERMANENTE DE L’APPROCHE STANDARD (%)**  Partie de l’exposition pour chaque catégorie d’expositions soumise à l’approche standard (exposition soumise à l’approche standard avant atténuation du risque de crédit par rapport à l’exposition totale de cette catégorie d’expositions dans la colonne 0020), respectant la portée de l'autorisation d’utilisation partielle permanente de l’approche standard reçue d’une autorité compétente conformément à l’article 150 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | **POURCENTAGE DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE TOTALE SOUMISE À UN PLAN DE DÉPLOIEMENT (%)**  Partie de l’exposition pour chaque catégorie d’expositions soumise à la mise en œuvre séquentielle de l’approche NI conformément à l’article 148 du règlement (UE) nº 575/2013. Il s’agit notamment des mesures suivantes:   * les expositions pour lesquelles les établissements prévoient d’appliquer l’approche NI avec ou sans leur estimation propre de LGD et des facteurs de conversion (F-IRB et A-IRB); * les expositions sous forme d’actions non significatives non incluses dans les colonnes 0020 ou 0040; * les expositions relevant déjà de l’approche NI simple lorsqu’un établissement prévoit d’appliquer l’approche NI avancée dans le futur; * les expositions de financement spécialisé dans le cadre de l’approche de référencement prudentielle, non incluses dans la colonne 0010. |
| 0050 | **POURCENTAGE DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE TOTALE FAISANT L’OBJET DE L’APPROCHE NI (%)**  Partie de l’exposition pour chaque catégorie d’expositions soumise à l’approche NI (exposition soumise à l’approche NI avant atténuation du risque de crédit par rapport à l’exposition totale de cette catégorie d’expositions), respectant la portée de l'autorisation reçue d'une autorité compétente d'utiliser l’approche NI conformément à l’article 143 du règlement (UE) nº 575/2013. Sont comprises les expositions pour lesquelles les établissements sont autorisés à utiliser leur estimation propre de LGD et/ou des facteurs de conversion ou non (NI simple ou NI avancée), y compris l’approche de référencement prudentielle pour les expositions de financement spécialisé et les expositions sous forme d’actions selon la méthode de pondération simple, ainsi que les expositions déclarées à la ligne 0170 du modèle C 08.01. |

|  |  |
| --- | --- |
| Lignes | Instructions |
| CATÉGORIES D'EXPOSITIONS | Les établissements incluront les informations dans ce modèle par catégorie d’expositions, conformément à la ventilation des catégories d’expositions figurant dans les lignes du modèle.» |